

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL**

**relatif aux efforts consentis par les États membres en 2013 pour instaurer un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche**

**Conclusions générales**

Les données fournies par les États membres font apparaître des progrès constants en ce qui concerne l'adaptation de leurs capacités de pêche aux ressources halieutiques disponibles. Les mesures appliquées précédemment par les États membres et les efforts fournis par l'Union européenne pour améliorer l'état des ressources ont contribué progressivement à équilibrer les capacités et les possibilités de pêche dans de nombreux segments de la flotte.

L'analyse la plus récente effectuée par les États membres (rapports relatifs à 2013) sur l'équilibre entre capacités et possibilités de pêche indique également les segments de flotte présentant une surcapacité structurelle. Pour ces segments, les États membres sont tenus d'établir des plans d’action comprenant des mesures et des échéances pour éliminer leurs surcapacités. Les États membres en surcapacité n'ont pas tous élaboré des plans d’action. La Commission examine cette situation dans le cadre de la négociation des nouveaux programmes opérationnels (PO) que les États membres préparent en vue de la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche 2014-2020 (FEAMP).

Afin d'éliminer leurs surcapacités, les États membres concernés ont notamment inscrit dans leurs PO des mesures d'arrêt définitif. Certains États membres continuent également d'utiliser des fonds disponibles au titre du Fonds européen pour la pêche 2007-2013 (FEP).

Les plafonds applicables aux flottes ne constituent une condition limitative dans aucun État membre, étant donné que la capacité (autorisée) n'atteint nulle part les 100 %. Cela ne permet toutefois pas d'augmenter la capacité, en raison du régime d'entrée/sortie: pour qu'une nouvelle capacité soit mise en place, une capacité équivalente doit être retirée de la flotte. Les navires inactifs sont comptabilisés dans la capacité (autorisée) soumise aux plafonds. L'activation de cette capacité inactive est possible; elle peut potentiellement accroître la capacité de pêche active et donc la pression de pêche, en particulier dans des situations où les possibilités de pêche ne sont pas limitées.

Compte tenu de la nature dynamique des activités de pêche des flottes de l'Union, des ressources exploitées et du faible taux d'utilisation des navires, il est important de continuer à surveiller étroitement l'évolution de la capacité des flottes par rapport aux ressources halieutiques et aux mesures politiques correspondantes.

**Cadre juridique et obligations des États membres**

En vertu de la nouvelle politique commune de la pêche[[1]](#footnote-1), les États membres doivent prendre des mesures pour adapter progressivement la capacité de pêche de leur flotte à leurs possibilités de pêche et parvenir à un équilibre stable et durable. La capacité de chaque État membre ne peut pas augmenter, en raison du régime d'entrée/sortie, et doit toujours rester inférieure aux plafonds établis[[2]](#footnote-2).

Les États membres sont tenus de préparer un rapport annuel sur leur capacité de pêche[[3]](#footnote-3). La Commission a publié des lignes directrices relatives à l’élaboration de ces rapports, que la plupart des États membres ont suivies. Si un État membre repère un déséquilibre structurel, il doit préparer et présenter, pour les segments concernés, un plan d’action établissant des objectifs et des mesures d'adaptation, ainsi qu'un calendrier précis pour sa mise en œuvre[[4]](#footnote-4). En 2014, la Commission a reçu six plans d’action des États membres (annexe III). Des discussions sont en cours avec plusieurs autres États membres qui n’ont pas élaboré de plans d’action, alors qu'ils devraient le faire compte tenu des résultats de l’évaluation de leurs flottes.

L'évaluation des déséquilibres structurels est étroitement liée à la mise en œuvre du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)[[5]](#footnote-5): l'aide à l'arrêt définitif au titre du FEAMP n'est possible que pour les segments de flotte en déséquilibre et l'aide au remplacement de moteurs de navires n'est possible que pour les segments en équilibre.

**État de la capacité de la flotte de pêche dans l’Union**

Dans l’ensemble, la capacité de la flotte a encore été réduite au cours des dernières années. Des déséquilibres subsistent toutefois dans certains segments.

Entre le 1er juillet 2013 et le 1er janvier 2015, la capacité de pêche des 28 États membres de l’Union a diminué de 1,1 % en kilowatts (kW), mais augmenté de 0,3 % en tonnage brut (GT). Cette augmentation s’explique par l’adhésion de la Croatie en 2014. Sans compter la Croatie, la capacité de pêche de l'Union a été réduite de 4 % en GT et de 3,3 % en kW entre 2012 et le début de 2015, et le nombre de navires a diminué de 3,9 %[[6]](#footnote-6).

Au 1er janvier 2014, le fichier de la flotte de l'Union comptait 86 879 navires, pour une capacité totale de 1 658 033 GT et 6 573 806 kW. Par rapport à 2012, et en ne tenant pas compte des navires enregistrés en Croatie et dans les régions ultrapériphériques, cela représente une réduction de 7,8 % en nombre de navires, de 1,6 % en GT et de 5,4 % en kW (annexe I). La capacité de pêche de la flotte de l’Union était inférieure de 16,4 % aux plafonds de capacité en matière de tonnage et de 10,5 % aux plafonds de puissance.

|  |
| --- |
| **Graphique 1: Respect des plafonds de capacité au 31 décembre 2013**  Capacité effective en pourcentage du plafond, par État membre (hors régions ultrapériphériques) |

De 2007 à 2013, les États membres ont activement recouru au désarmement des navires dans le cadre du FEP. Entre 2007 et le 31 mai 2014, 4 156 navires ont été sortis de la flotte grâce à des aides publiques d'un montant total de près de 900 millions d'euros, dont 527 millions au titre du FEP (annexe IV). Les navires désarmés avec le soutien du FEP ne peuvent pas être remplacés. En outre, 2 620 autres navires ont été sortis de la flotte sans aide publique; cette capacité désarmée grâce à des moyens privés peut toutefois réintégrer la flotte.

Les flottes des régions ultrapériphériques de l’Espagne, de la France et du Portugal sont également en dessous de leurs plafonds de capacité respectifs. Elles sont distinguées des flottes continentales dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1380/2013. Le 31 décembre 2013, le total des plafonds de ces flottes a été adapté afin d'inclure Mayotte: le total des plafonds des régions ultrapériphériques a été porté à 107 568 GT et 579 296 kW, pour un maximum de 4 621 navires de pêche.

**Rapports annuels et plans d'action des États membres**

Les 23 États membres côtiers ont tous soumis leurs rapports à la Commission. Selon le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la plupart ont suivi les lignes directrices de la Commission; la cohérence et l'exhaustivité des rapports continuent de s'améliorer.

Pour préparer son propre rapport, la Commission a demandé au CSTEP d’évaluer ces rapports. Le CSTEP a préparé une analyse sur la base des indicateurs élaborés dans le cadre des lignes directrices à l'intention des États membres. Il a analysé 85 % des segments de flotte, couvrant 71 % des navires en activité et 98 % de la valeur déclarée des débarquements effectués en 2012[[7]](#footnote-7).

**Observations sur la base des rapports des États membres et de l’analyse du CSTEP**

Après examen de l’analyse effectuée par le CSTEP, la Commission fait les observations suivantes:

1. On observe des progrès constants pour atteindre un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche pour l'ensemble de la flotte. De nombreux États membres ont suivi les lignes directrices de l’UE pour établir leurs rapports sur l'équilibre. Toutefois, les rapports sur les flottes ne concluent pas tous à l'existence de segments de flotte présentant un déséquilibre avec les possibilités de pêche sur le long terme. Seuls six États membres mentionnent des segments de flotte présentant une surcapacité structurelle. Ces déséquilibres doivent être corrigés. D'autres États membres n’ont pas élaboré de plans d’action, alors qu'ils devraient le faire compte tenu des résultats de l’évaluation de leurs flottes.

2. La condition *ex ante* liant les rapports annuels des États membres sur la capacité des flottes de pêche aux possibilités d'aide financière au titre du FEAMP constitue un nouvel élément important de la nouvelle PCP qui contribue à la réalisation d'un équilibre sain et durable entre la capacité des flottes de l'Union et leurs possibilités de pêche.

3. La Commission n’a pas reçu de plans d’action pour tous les segments de flotte présentant un déséquilibre structurel. La plupart des plans d'action présentés proposent de combiner plusieurs mesures pour pallier les déséquilibres. Pour les segments de flottes concernés, certains États membres ont choisi de recourir au désarmement soutenu par une aide publique[[8]](#footnote-8), tandis que d'autres tentent de régler leurs déséquilibres structurels par d'autres mécanismes (notamment des quotas individuels transmissibles). Les plans d’action constituent un moyen transparent et efficace d'équilibrer la capacité de la flotte de pêche et les possibilités de pêche.

4. Étant donné que les régimes d'aide publique à l'arrêt définitif auront été progressivement supprimés d'ici la fin de 2017 (et que le montant de l'aide est également limité), les États membres devraient recourir de façon ciblée à l'aide au désarmement pour les segments présentant une surcapacité structurelle, selon les indicateurs d'équilibre fournis dans les lignes directrices de la Commission.

5. Il reste essentiel que les États membres gèrent activement la capacité de leurs flottes, compte tenu des résultats de l'analyse de leurs rapports effectuée par le CSTEP. Cette analyse indique que certains segments de la flotte opèrent dans des stocks dont l'exploitation est actuellement supérieure au RMD (voir l'annexe II)[[9]](#footnote-9).

6. Pour permettre de réaliser les ajustements nécessaires, les États membres doivent continuer de surveiller la capacité de pêche de leurs flottes afin de parvenir à des flottes viables qui exploitent de façon durable les ressources biologiques de la mer. Les rapports annuels des États membres sur leurs flottes jouent un rôle important à cet égard.

7. L'analyse effectuée par le CSTEP révèle que les indicateurs fournis dans les lignes directrices de la Commission n'ont pas pu être calculés pour tous les segments de flottes. Cela s'explique par un manque de données ou, dans le cas des indicateurs économiques et techniques, par un regroupement de segments opéré dans un souci de confidentialité commerciale.

8. On observe aussi fréquemment un faible taux d'utilisation des navires: dans de nombreux États membres, le pourcentage de navires inactifs est considérable, allant jusqu'à 50 % dans les cas les plus extrêmes (voir le graphique ci-dessous).



\*Source: analyse du CSTEP concernant les indicateurs d'équilibre des principaux segments de flottes et l'examen des rapports nationaux sur les efforts consentis par les États membres pour instaurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche (STECF \_ 14\_12 et STECF \_14-21)

\*\* Remarque: pour le Danemark, la France et la Grèce, aucune donnée n'est disponible.

1. Article 22, point 1, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.). [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 22, point 7, et article 23 du règlement (UE) n° 1380/2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 22, point 2, du règlement (UE) n° 1380/2013. La Commission s'appuie sur les rapports des États membres pour présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur l'équilibre, qui mentionne les plans d'action élaborés par les États membres. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 22, point 4, du règlement (UE) n° 1380/2013. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le respect des orientations de la Commission est une condition *ex ante* à l'octroi de financements au titre du FEAMP [annexe IV du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 61/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil, JO L 149 du 20.5.2014, p. 1]. [↑](#footnote-ref-5)
6. Entre le 1er juillet 2013 et le 1er janvier 2015, la capacité totale des 28 États membres a diminué de 1,8 % en nombre de navires et de 1,1 % en puissance (kW), tandis qu'elle a augmenté de 0,3 % en tonnage (GT). [↑](#footnote-ref-6)
7. Analyse par le CSTEP des indicateurs d'équilibre des principaux segments de flottes et examen des rapports nationaux sur les efforts consentis par les États membres pour instaurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche (CSTEP – 15-02). [↑](#footnote-ref-7)
8. Au titre de l'article 34 du règlement (UE) n° 508/2014. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir l'annexe III de l'analyse du CSTEP concernant les indicateurs d'équilibre des principaux segments de flottes et l'examen des rapports nationaux sur les efforts consentis par les États membres pour instaurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche (CSTEP – 15-02). Selon l'annexe III du rapport du CSTEP, 31 % des stocks font l'objet d'une surpêche. [↑](#footnote-ref-9)